DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
Canton de Port-Jérôme-sur-Seine
COMMUNE DE
LA FRÉNAYE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 72 /2026

Objet : ARRETE MUNICIPAL autorisant l'ouverture d'un débit de boisson temporaire le dimanche 24 janvier 2027 de 13h à 20h – à la salle du Vivier

Le Maire de LA FRÉNAYE,

- **Vu** Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, relatif à la police municipale,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3335, L.3334-1, L.3334-2 et suivants,
- **Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime,
- **Vu** le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,
- **Vu** le Code pénal et notamment son article R610-5,
- **Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par l'association « La p'tite MAM en vadrouille » dont le siège se situe au 3 ter rue de Caumont, 76170 La Frénaye, représentée par sa présidente, Mme Monia BOUJENAH, souhaitant établir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un loto qui aura lieu du dimanche **24 janvier 2027 de 13h à 20h**, à la salle du Vivier.

ARRÊTE

Article 1 : L'association « La p'tite MAM en vadrouille » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu-dit à l'occasion du loto du dimanche 24 janvier 2027 de 13h à 20h.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.), et notamment celles de l'arrêté du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons dans le département de la Seine-Maritime susvisé.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suie d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Groupes 2 et 3 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joins les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La Frénaye. Il sera transmis à la brigade de gendarmerie de Terre de Caux et à la Police Municipale Intercommunale, qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à La Frénaye,
Le 14 septembre 2026

Le Maire,
Christophe TETREL

MAIRIE DE LA FRÉNAYE (Seine-Maritime)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.